

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B P 891 - Tél 21-37-18 - Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs  
Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1986  
Arrêté portant licenciement ..... 765

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986  
6 juin — Décision n° 506/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Dieter Frish ..... 765  
12 juin — Décision n° 528/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux chargés salariales du personnel local en poste au P.N.U.D. .... 765  
12 juin — Décision n° 529/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la disposition de la Présidence de la République. .... 769  
12 juin — Décision n° 530/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du garde des sceaux, ministre de la justice. .... 769  
12 juin — Décision n° 531/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école multinationale supérieure des postes (E.M.S.P.). .... 765

12 juin — Décision n° 532/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. .... 769  
17 juin — Décision n° 546/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des nouvelles éditions africaines (N.E.A.) ..... 766  
17 juin — Décision n° 547/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation régionale africaine de normalisation ORAN. ... 766  
17 juin — Décision n° 548/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général de l'union postale universelle (U.P.U.). 766  
17 juin — Décision n° 549/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.). .... 766  
17 juin — Décision n° 550/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation mondiale du tourisme (O.M.T.). .... 766  
17 juin — Décision n° 551/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'association africaine de cartographie (A.A.C.). .... 766  
17 juin — Décision n° 552/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.). .... 766  
17 juin — Décision n° 553/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre FASPMAOC. .... 767  
17 juin — Décision n° 555/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Heinz Fahrenkrog-Petersen. .... 767  
17 juin — Décision n° 556/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Union panafricaine des postes U.P.A.P. .... 767  
20 août — Décision n° 574/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de la société CRYPTO AG (Suisse). .... 767  
23 juin — Décision n° 575/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritime (CREAM). .... 767

23 juin — Décision n° 576/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.).	767
23 juin — Décision n° 586/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC).	767
23 juin — Décision n° 587/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut de transport Aérien (ITA).	768
23 juin — Décision n° 588/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre multinational de formation en aviation civile (C.M.F.A.C.).	768
23 juin — Décision n° 589/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI).	768
23 juin — Décision n° 590/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat permanent de l'organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (AFROSAI).	768
23 juin — Décision n° 591/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Préfet de l'Oti.	769
24 juin — Décision n° 592/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la disposition de la direction des finances.	769
24 juin — Décision n° 593/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du secrétariat général du ministère de l'Economie et des Finances.	769
24 juin — Décision n° 594/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation de l'aviation civile internationale OACI.	768
24 juin — Décision n° 595/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (C.I.C.A.).	768
23 juin — Décision n° 596/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur de l'économie.	769
23 juin — Décision n° 597/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	769
25 juin — Décision n° 598/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique des affaires sociales et de la condition féminine.	769
25 juin — Décision n° 599/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre.	769
25 juin — Décision n° 600/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	769
25 juin — Décision n° 601/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'équipement des mines, des postes et télécommunications.	770
25 juin — Décision n° 602/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	770
25 juin — Décision n° 604/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et de l'industrie.	770
25 juin — Décision n° 605/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la présidence de la république.	770
25 juin — Décision n° 606/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).	768

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1986

1 juil. — Arrêté n° 20/MCT portant libéralisation de certains produits soumis au monopole de la SONACOM	770
2 juil. — Arrêté n° 21/MCT/DCIPC fixant les prix de vente de la farine de blé fabriquée par la société générale des moulins du togo (S.G.M.T.).	770

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1986

Arrêtés portant maintien en détachement, absences irrégulières.	771
---	-----

#### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1986

Arrêtés portant nominations.	771
------------------------------	-----

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1986

20 juin — Arrêté n° 11/MSPASCF portant organisation des prestations médico-sanitaires dans les entreprises.	771
---	-----

#### MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1986

9 juin — Arrêté n° 20/MPI/CPÉT agréant les établissements GOEH-AKUE «Ameublement AMEGAKUE» à la charte des entreprises togolaises.	774
9 juin — Arrêté n° 21/MPI/CNI agréant la société industrielle de parfumerie (SIP) au régime A du code des investissements.	775
9 juin — Décision n° 59/MPI/DGPD/DFCEP autorisant virement au profit du trésorier-payeur du togo.	777
9 juin — Décision n° 60/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit des ateliers métallurgiques togolais du bâtiment (AMTB).	777
Arrêtés portant nominations.	777

## DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

21 mai — Arrêté n° 309/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adade Koassi.	777
21 mai — Arrêté n° 310/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sossah Médetomé Novinyona.	777
21 mai — Arrêté n° 311/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zakary Malam.	778
22 mai — Arrêté n° 313/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sossou Assogbavi.	778
22 mai — Arrêté n° 314/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Klu Kokou gba.	778
22 mai — Arrêté n° 316/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dosseh Azianti Folly.	778
22 mai — Arrêté n° 323/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Messavussu Adokoe (Pierre).	779
23 mai — Arrêté n° 324/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Sagba Koffi (Charles).	779
23 mai — Arrêté n° 325/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mile Wangala Bidanawé Essobozou Ameyo.	779
23 mai — Arrêté n° 326/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Nassiki Bonkani Ouattara.	779
28 mai — Arrêté n° 327/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hlömabu-Malm Kossivie.	779
28 mai — Arrêté n° 328/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjossou Doussi Awoumé.	779
2 mai — Arrêté n° 330/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folikoue Foli Ekpé.	780
28 mai — Arrêté n° 331/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Klu Kakato Komla.	780
2 juin — Arrêté n° 344/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dadzie-Adjalle Yawovi Attisso	780
2 juin — Arrêté n° 345/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Ajavon Amavi (Albert).	781
2 juin — Arrêté n° 350/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouevi Kangni Tevi Gblossou.	781
6 juin — Arrêté n° 356/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kegbáo Kodorou.	781

6 juin — Arrêté n° 357/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sallah Kouévi Aguidi. ....	781
Arrêtés portant approbation de rôles. ....	782
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
1986	
25 avr. — Arrêté n° 31/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque	784
26 mai — Décision n° 72/MENRS portant fermeture d'écoles primaires privées laïques. ....	785
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE</b>	
1986	
11 juin — Arrêté n° 10/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale. ....	785
<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
1986	
16 juin — Arrêté n° 15/MEMPT/DGMG/BNRM s'ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Kara, route internationale, sur l'immeuble du Sieur M'bélaki Kao par la société Mobil-Oil Togo. ....	785
16 juin — Arrêté n° 16/MEMPT/DGMG/BNRM ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Sokodé Gare Routière par la société Togo Shell. ....	785
16 juin — Arrêté n° 17/MEMPT/DGMG/BNRM ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Route d'Akodesséwa, (Bè Forêt Sacrée) par la société Texaco Togo. ....	785

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association .....	786
Avis de perte de titres fonciers .....	786
Avis nécrologique. ....	786
<b>BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT</b> Bilans aux 30-4, 31-5, 30-6, 31-7 et 31-8 1986.	788
<b>SNI</b> — Bilan au 30 septembre 1985 .....	793

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### Licenciements

Arrêté n° 77/INT/CGP du 11-6-86 A compter du 1er juin 1986, les gardiens de préfecture de 2e classe Apetovo Kokou mle. 716 et Ouro Gbéléwou Esso mle 785 tous du

détachement de Lomé sont licenciés pour mauvaise manière de servir.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture le 30 mai 1986.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Autorisations de paiement

Décision n° 506-MEF-FCS du 6-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant les frais de réception de M. Dieter Frisch, directeur général du développement de la communauté européenne en visite au Togo du 02 au 04 avril 1986.

Cette somme sera mandatée et payée au nom du trésorier-payeur en régularisation des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 « conférences internationales » et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 528-MEF-FCS du 12-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs CFA, représentant la participation financière du gouvernement togolais aux chargés salariales du personnel local en poste au P.N.U.D. au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.400 115-R domicilié à BIAO Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 531-MEF-FCS du 12-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions huit cent onze mille sept cent soixante trois (11.811.763) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'école multinationale supérieure des postes (E.M.S.P.) à Abidjan en Côte d'Ivoire au titre des années :

1984-1985	6.333.759 —
1985-1986	5.478.004 —
Total	11.811.763

Cette somme sera mandatée et virée au C.C.P. n° 34273 Y ouvert au nom de l'agent comptable de l'EMSP à Abidjan.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 546-MEF-FCS du 17-6-86 — Est autorisé le paiement au profit des nouvelles éditions africaines (N.E.A.) de la somme de douze millions deux cent soixante neuf mille six cent (12.269.600) francs CFA en règlement de la facture n° 845-T du 30 septembre 1985 relative à l'édition de l'ouvrage sur la géographie et les structures des économies africaines pour le compte de l'université du Bénin.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9030-01004-01-64 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense qui sera prélevée sur la subvention de l'Etat à l'université du Bénin est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (subvention de l'U.B.) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 547-MEF-FCS du 17-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions quarante trois mille six cent quatre vingt trois (7.043.683) francs CFA soit l'équivalent de 19.897,41 dollars E.U. représentant les contributions du Togo au budget de l'organisation régionale africaine de normalisation ORAN au titre des années :

1981 Solde dû .....	5.897,41 \$ E.U.
1982 montant annuel .....	7.000
1983 montant annuel .....	7.000

Total ..... 19.897,41 \$ E.U.

Cette somme sera mandatée et virée au compte ARSO : A-C n° 20 1270-596 Barclays Bank Of Kenya Ltd Haïlé Sélassié avenue Branch P.O. Box 20415 NAIROBI Kenya.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, article 83, article 00-00 paragraphe 99 comme suit :

Ligne ORAN .....	3.500.000
Contribution imprévues .....	3.543.683

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

La présente décision sera publiée au **Journal Officiel** et communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 548-MEF-FCS du 17-6-86. — Est autorisé le paiement au profit du directeur général de l'union postale universelle (U.P.U.) B.P. 300 — Berne 15 Suisse de la somme de deux millions six cent soixante huit mille trente deux (2.668.032) francs CFA soit l'équivalent de 13.896 francs Suisses, représentant au titre de l'année 1986, les contributions suivantes du Togo au Budget de l'U.P.U. :

Quote-part 1986 .....	10.920 F.S. soit 2.096.640 FCFA
Frais Communs exercice 1979	2.976 F.S.
	soit 571.392 FCFA
	13.896 F.S. soit 2.668.032 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée au C.C.P. n° 30-820 à Berne Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 549-MEF-FCS du 17-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt neuf millions sept cent soixante dix neuf mille cent vingt sept (29.779.127) francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1986 au budget de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9550-773-870-13 domicilié à la B.I.C.I.C.I. Abidjan R.C.I.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 550-MEF-FCS du 17-6-86 — Il est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions cinq cent soixante six mille sept cent quarante six (14.566.746) francs CFA soit l'équivalent de 41.149 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre des années :

1985 .....	20.891 \$ E.U.
1986 .....	20.258 \$ E.U.
	41.149 \$ E.U.

au budget de l'organisation mondiale du tourisme — OMT.

Cette somme sera mandatée et virée au O.M.T./Fondo General n° 1 compte n°41 600 01 ouvert à Banco Atlantico Agencia 113 Paseo de la Castellana, 135 28046 Madrid — Espagne.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 551-MEF-FCS du 17-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de un million sept cent soixante mille huit cent cinquante quatre (1.760.854) francs soit l'équivalent de 5.095,80 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget de l'association africaine de cartographie (A.A.C.) BP 3 Hussey Dey Alger au titre des années 1985 et 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 17-350-06 40 E ouvert à la Banque Extérieure d'Algérie Agence des Accrédités 1, Rue Hamani à Alger.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 552-MEF-FCS du 17-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de treize millions quatre cent cinquante quatre mille quatre cent soixante deux (13.454.462) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) au titre de l'année 1985-1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36-280 014 X domicilié à la B.I.V. à Ouagadougou Burkina-Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 553-MEF-FCS du 17-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant un compte sur les contributions du Togo au budget du fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et les zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre FASPMAOC au titre de la période 1982 à 1986 (223.200 \$ E.U.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire UNEP General Trust Fund Account n° 015-002 756 ouvert à la Chemica Bank, United Nations Branch New-York N.Y. 10.017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 555-MEF-DCO du 17-6-86 — Est autorisé le paiement au profit de M. Heinz FAHRENKROG-PETERSEN de la somme de soixante deux millions deux cent quarante quatre mille neuf cents (62.244.900) francs CFA pour la première tranche des travaux exécutés pour le compte de l'Etat à l'université du Bénin.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 320 145 24 95 ouvert à l'Union Togolaise de Banque — U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 556-MEF-FCS du 17-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions deux cent deux mille cinquante sept (2.202.057) francs CFA soit l'équivalent de 6 220,50 dollars E.U., représentant la quote-part contributive du Togo au budget de l'union panafricaine des postes U.P.A.P. au titre de l'année 1985-1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 57 905 ouvert auprès de la National Bank of Commerce N.B.C. Clock Tower Branch. Arusha (TAZANIE).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 574-MEF-FCS du 20-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de dix sept millions sept cent quatre vingt trois mille trois cent cinquante (17.783.350) francs CFA représentant la valeur de cinq (5) valises à chiffrer Cryptomatic HC — 530 commandées par la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et virée au compte Union of Switzerland CH-6301 ZUG ouvert au nom de la société CRYPTO AG (Suisse)

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 575-MEF-FCS du 23-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante trois millions huit cent vingt cinq mille (53.825.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritime (CREAM) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 130 021 824 ouvert à l'union togolaise de banque U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement

Décision n° 576-MEF-FCS du 23-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions deux cent quatre vingt mille (8.280.000) francs CFA soit 24.000 dollars E.U. représentant les quote parts contributives du Togo des années 1985 et 1986 au Budget de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.) B.P. 3237 Dakar — Sénégal.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 53 35 00 01 03 ouvert à la banque Sénégal — Koweitienne (B.S.K.) Rue de Thannx Dagorne Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

Ligne U.R.T.N.A. ....	7.000.000 FCFA
Contributions imprévues ....	1.280.000 FCFA
	8.280.000 FCFA

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 586-MEF-FCS du 23-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions neuf cent vingt et un mille huit cent quarante (3.921.840) francs CFA soit l'équivalent de 10.894 dollars E.U. représentant les contributions du Togo au budget de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) au titre de l'année 1986 et une partie des arriérés :

1986 .....	8.894 \$ E U soit 3.201.840 FCFA
arriérés (2e acompte) 2.000 \$ E U	soit 720.000 FCFA
	10.894 \$ E U 3.921.840 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte OACI n° 9520611880 18 ouvert à la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal — B.I.C.I.S 2, avenue Roume, Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 587-MEF-FCS du 23-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent soixante et un mille cinq cents (661.500) francs CFA soit l'équivalent de 13.230 FF représentant la contribution du Togo au budget de l'institut de transport Aérien — IT A.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 6233 T domicilié au crédit Lyonnais 22, Bd St. Michel 75006 Paris (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 588-MEF-FCS du 23-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de trente trois millions quarante quatre mille quatre cent cinquante deux (33.044.452) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget du centre multinational de formation en aviation civile (C.M.F.A.C.) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9070 771-120-01 ouvert à la banque internationale pour le commerce et l'industrie du GABON (B.I.C.I.G.) à Libreville.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 589-MEF-FCS du 23-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent vingt et un mille (621.000) francs CFA soit l'équivalent de 1800 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances Publiques (INTOSAI) pour la période 1982 à 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 23-76424 ouvert à la Creditanstalt-Bankverein Oesterreichische Nationalbank Otto Wagner Plats 3 1090 Wien — Autriche.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

ligne INTOSAI .....	200.000 FCFA
contributions imprévues ....	421.000 FCFA
	621.000 FCFA

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 590-MEF-FCS du 23-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent quatre vingt dix mille (690.000) francs CFA soit l'équivalent de 2 000 dollars E.U. représentant les quotes — parts contributives du Togo au budget du secrétariat permanent de l'organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances Publiques (AFROSAI) au titre des années 1983 à 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32 4000 1866 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) agence circulaire à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, ges-

tion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

ligne AFROSAI .....	235.000 FCFA
contributions imprévues .....	455.000 FCFA
	690.000 FCFA

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 594-MEF-FCS du 24-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions deux cent vingt six mille sept cent quatre vingt quatre (7.226.784) francs CFA soit l'équivalent de 20.074,40 dollars E.U. représentant les contributions du Togo au budget de l'organisation de l'aviation civile internationale OACI au titre de l'année 1986 et une partie des arriérés :

1986 ....	18.074,40 \$ E U	soit 6.506.784 F CFA
Arriérés (2e compte) ....	2.000	720.000 F CFA
	20.074,40 \$ E U	soit 7.226.784 F CFA

Cette somme sera mandatée et virée au Fonds Général de l'OACI compte n° 404-684-3 ouvert à la banque royale du Canada Succursale Ste Cathérine et Stanley 1140 Ouest, rue Ste Cathérine Montréal, Quebec, Canada H 3 B 1 h 7.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 595-MEF-FCS du 23-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions cinq cent trente six mille neuf cents (10.536.900) francs CFA représentant la quote-part contributive du Togo au budget de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (C.I.C.A.) B.P. 2750 — Libreville au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 270 026 J ouvert à la B.I.P.G. B.P. 106 à Libreville — Gabon.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement

Décision n° 606-MEF-FCS du 25-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent quatre vingt sept mille cent quarante (487.140) francs CFA, soit l'équivalent de 1412 dollars E.U., représentant la contribution du Togo pour le financement de la force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 19 octobre 1985 au 18 mai 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire « UNIFIL contributions Account » N° 015-001458 ouvert à la Chemical Bank, United Nations Branch, New-York N.Y. 10017 — (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (ligne force d'urgence des Nations Unies) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**Débloques de crédit**

Décision n° 529-MEF-DCO du 12-6-86 — Il est mis à la disposition de la Présidence de la République un crédit de quatre vingt trois millions neuf cent quatre vingt seize mille quatre cent quatre (83.996.404) francs CFA pour lui permettre de régler certains arriérés de factures.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 86, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 530-MEF-DCO du 12-6-86 — Il est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice un crédit de cinq millions huit cent vingt mille cinq cent quatre vingt dix neuf (5.820.599) francs CFA pour l'aménagement et la réparation des Palais de justice de Tsévié et de Tabligbo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 532-MEF-DCO du 12-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un crédit de huit cent quarante sept mille quatre cent quarante sept (847.447) francs CFA pour les travaux de refecton de l'installation téléphonique de son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 591-MEF-DCO du 23-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République un crédit de deux millions neuf cent vingt mille (2.920.000) francs CFA afin de permettre au Préfet de l'Oti de construire des abris pour les animaux capturés à Naboulgou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 592-MEF-DCO du 24-6-86 — Il est mis à la disposition de la direction des finances un crédit de un million trois mille huit cent douze (1.003.812) francs CFA afin de permettre à la mission conjointe direction des finances — trésor d'effectuer un contrôle général sur la gestion des caisses au niveau des agences spéciales du territoire national.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 593-MEF-DCO du 24-6-86 — Il est mis à la disposition du secrétaire général du ministère de l'économie et des finances un crédit de sept cent quarante neuf mille quatre cent quatre vingt dix huit (749.498) francs

CFA pour lui permettre de couvrir les frais d'abonnements de journaux du cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 596-MEF-DCO du 23-6-86 — Il est mis à la disposition du directeur de l'économie, un crédit spécial de deux millions huit cent quarante et un mille (2.841.000) francs CFA pour lui permettre d'acquérir le matériel nécessaire au bon fonctionnement de son service.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 597-MEF-DCO du 23-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de trois millions sept cent soixante mille cinq cents (3.760.500) francs CFA pour couvrir les frais d'hébergement de restauration et de déplacement des délégués à la réunion de la commission mixte Togo-Gabon tenue à Lomé du 14 au 18 mai 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 598-MEF-DCO du 25-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique des affaires sociales et de la condition féminine un crédit de huit cent mille (800.000) francs CFA pour permettre le déplacement de l'équipe médicale chinoise basée au centre hospitalier régional de Kara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 599-MEF-DCO du 25-6-86 — Il est mis à la disposition du receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre un crédit spécial d'un million sept cent quatre vingt dix mille quatre cent quatre vingt deux (1.790.482) francs CFA en vue de l'acquisition de :

4 (quatre) climatiseurs de 1 1/2 cheval	297.899 x 4 = 1.191.596
1 (un) climatiseur de 2 chevaux à	355.616
1 (une) mobylette AV 85 à	243.270

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses de matériel).

Décision n° 600-MEF-DCO du 25-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de dix huit millions quatre cent trente deux mille sept cent quarante huit (18.432.748) francs CFA

pour permettre à l'Ambassade du Togo à Paris d'apurer les dépenses engagées à l'occasion du séjour de la délégation togolaise à la conférence des chefs d'Etats des pays francophones.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 601-MEF-DCO du 25-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre de l'équipement des mines et des postes et télécommunications un crédit de un million six cent deux mille cinq cent quarante six (1.602.546) francs CFA pour l'aménagement d'un bureau à M. Kpetigo Kwassivi, conseiller technique à son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 602-MEF-DCO du 25-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de cinq millions deux cent soixante huit mille huit cent quarante (5.268.840) francs CFA pour permettre à l'Ambassade du Togo à Bonn de régulariser les dépenses effectuées à l'occasion de la visite présidentielle du 27 octobre au 2 novembre 1985.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 604-MEF-DCO du 25-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie un crédit de neuf cent vingt trois mille vingt trois (923.023) francs CFA pour lui permettre de régulariser les factures relatives à la réunion sectorielle sur le développement rural tenue à Kara du 24 au 26 mai 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 605-MEF-DCO du 25-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République un crédit de sept millions trois cent quarante six mille deux cent cinquante (7.346.250) francs CFA afin de permettre au Préfet de l'Oti de construire une clôture à Naboulgou pour la protection d'animaux capturés.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

### ARRETE N° 20-MCI du 1er juillet 1986 portant libéralisation de certains produits soumis au Monopole de la SONACOM.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution spécialement en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 29 novembre 1972 accordant le monopole d'importation et de distribution de certains articles à la SONACOM ;

Vu l'arrêté n° 73-8 du 11 juin 1973 portant définition des produits assujettis au monopole de la SONACOM,

#### A R R E T E :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8 du 11 juin 1973 en ce qui concerne le fer à béton et les tôles (article 1er, points 7 et 8).

Art. 2. — Pour compter du 1er juillet 1986, le fer à béton et les tôles sont soustraits du monopole de la SONACOM.

En dehors des mesures particulières pouvant être prises pour la protection des industries nationales, l'importation de ces produits est libre et exempte de toute taxe de monopole.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1986 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1er juillet 1986  
Pali Yao TCHALLA

### ARRETE N° 21-MCT-DCIPC du 2 juillet 1986 — fixant les prix de vente de la farine de blé fabriquée par la société générale des moulins du TOGO (S.G.M.T.)

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

#### A R R E T E :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de la farine de blé produite par la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.) sont fixés comme suit dans tous les chefs-lieu de Préfecture.

PRIX	Farine type français conditionnement sac de 50 Kg avec inscription ROUGE	Farine type anglais conditionnement sac de 45 Kg avec inscription BLEUE
Prix de vente ex-usine aux boulangeries industrielles	6.500 F TTC	7000 F TTC
Prix de vente ex-usine aux boulangeries traditionnelles et aux distributeurs	6.750 F TTC	7.300 F TTC
Prix de vente détail	7.250 F TTC	7.700 F TTC

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur de chaque Préfecture seront majorés uniquement des frais de transport du chef-lieu au point de consommation.

Art. 3 — La caisse de péréquation sera conjointement gérée par la société générale des moulins du Togo et le ministère du commerce et des transports.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et reprimée conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle le directeur général de TOGOGRAIN, le directeur général de la société générale des moulins du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 3-MCT-DCIPC-DFHP du 20 avril 1984 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1986  
Pali Yao TCHALLA

MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Maintien en détachement**

Arrêté n° 603-MTFP du 9-6-86 — Mlle Akakpo Kokoè, n° mle 016002-C, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des maisons familiales à Sokodé (préfecture de Tchoudjo), placée dans la position de détachement pour servir auprès du conseil des organismes non gouvernementaux en activité au Togo suivant arrêté n° 997-MTFP du 28 août 1984, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1er juin 1986 au 31 mai 1988 inclus.

**Absences irrégulières**

Arrêté n° 589-MTFP du 3-6-86 — Est constatée à compter du 3 avril 1986, l'absence irrégulière de M. Ameganvi Komlanvi, n° mle 026514-G, laborantin d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au dispensaire de Kabou (subdivision sanitaire de Bassar).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 590-MTFP du 3-6-86 — Est constatée à compter du 7 avril 1986, l'absence irrégulière de M. Batawila Dogousaga, n° mle 029645-X, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée technique de Sokodé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Nominations**

Arrêté n° 18-MEMPT-DHE du 18-6-86 — M. Assiongbon Kuéssan, ingénieur hydraulicien à la direction de l'hydraulique et de l'énergie est nommé chef de la division de l'hydraulique urbaine et rurale.

Les émoluments de M. Assiongbon Kuéssan demeurent imputables sur la section 41, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 juin 1986.

Arrêté n° 19-MEMPT-DHE du 18-6-86 — M. d'Almeida Amah, ingénieur électromécanicien en service à la direction de l'hydraulique et de l'énergie est nommé chef de la division de l'énergie.

Les émoluments de M. d'Almeida Amah demeurent imputables sur la section 41, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 juin 1986.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES  
AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION  
FEMININE

**ARRETE N° 11-86-MSPASCF du 20 juin 1986 portant  
organisation des prestations médico-sanitaires dans les  
entreprises.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA CONDITION FEMININE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 avril 1974, portant code du travail ;

Vu le décret n° 69-121 du 10 juin 1969, portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique au Togo ;

Vu la circulaire n° 1423/86/MSPASCF du 23 mai 1986 ;

Vu les nécessités de service,

**A R R E T E :**

**TITRE I :**

**Existence de service médical au sein d'établissement**

Article premier. — Alinéa 1 : Tous les établissements **sans exception**, sont tenus de s'attacher un service médical avec ou non présence de Médecin compétent en médecine du travail, hygiène et sécurité des entreprises.

— Alinéa 2 : Toutefois, un médecin généraliste peut être admis à exercer dans le service médical d'un Etablissement para-public ou privé ; mais la priorité sera donnée à celui qui aura des compétences en médecine du travail, hygiène et sécurité des entreprises.

— Alinéa 3 : Dans la formulation de ses besoins en personnel médical à adresser au ministre de la santé publique, l'établissement privé doit soumettre le cas échéant à l'approbation de ce dernier, la désignation d'un Médecin et éventuellement d'un ou plusieurs Infirmiers.

— Alinéa 4 : Il est rigoureusement interdit à tout médecin de servir dans plus de 2 (deux) établissements à la fois, soit de façon permanente, soit de façon périodique.

Art. 2. — Le chef du service médical est responsable de l'organisation sanitaire de l'Etablissement ; mais il peut solliciter à cet effet le concours du service national de médecine du travail.

Art. 3. — Le service médical d'inter-entreprise n'est pas admis.

## TITRE II :

### Personnel médical et catégorie de l'Entreprise.

Art. 4. — Les médecins désireux de servir dans une entreprise doivent introduire un dossier au cabinet du ministre de la santé publique.

Art. 5. — Seul le ministre de la santé publique est habilité à nommer les médecins d'entreprises, après examen de leur dossier.

Art. 6. — En ce qui concerne les sociétés para-étatiques, les directeurs généraux devront faire parvenir au Ministre de la santé publique, leurs besoins en la matière par le biais de leur ministre de tutelle.

Art. 7. — Pour ce qui est des entreprises strictement privées, ces besoins seront adressés directement au ministre de la santé publique.

Art. 8. — Le personnel médical admis à travailler au sein du service médical de l'établissement est fonction de la catégorie de ce dernier et se répartit comme suit :

— 1<sup>re</sup> catégorie (1.000 travailleurs et plus) :

service permanent :

- \* d'un ou deux médecins
- \* d'un infirmier d'Etat
- \* d'un infirmier auxiliaire d'Etat
- \* d'un infirmier d'Etat supplémentaire par tranche de 500 travailleurs.

— 2<sup>e</sup> catégorie (750 à 999 travailleurs) :

service permanent :

- \* d'un ou deux médecins
- \* d'un infirmier d'Etat
- \* d'un infirmier auxiliaire supplémentaire pour les établissements de plus de 850 travailleurs.

— 3<sup>e</sup> catégorie (250 à 749 travailleurs) :

service permanent :

- \* d'un médecin
- \* d'un infirmier d'Etat

— 4<sup>e</sup> catégorie (100 à 249 travailleurs) :

service périodique

- \* d'un médecin

service permanent :

- \* d'un infirmier d'Etat.

— 5<sup>e</sup> catégorie (20 à 99 travailleurs) :

service périodique :

- \* d'un médecin

service permanent :

- \* d'un infirmier d'Etat

— 6<sup>e</sup> catégorie (moins de 20 travailleurs) :

service permanent :

- \* d'un travailleur formé aux 1<sup>ers</sup> soins par le Service national de médecine du Travail.

## TITRE III :

### Conditions d'intervention d'un Médecin spécialiste dans une entreprise ou Etablissement.

Art. 9 — Un médecin spécialiste peut être sollicité par le médecin ou le Chef d'établissement pour y exécuter un travail ponctuel.

Art. 10 — Le recours aux prestations d'un médecin spécialiste dans un établissement sera fonction de la nature des travaux qui s'y effectuent, des risques encourus par le personnel et de la compétence du praticien.

Art. 11 — Les prestations d'un médecin spécialiste sollicité par le médecin ou le chef d'établissement pour une urgence apparue dans l'établissement ne nécessitent pas l'autorisation du ministre de la santé publique.

Un compte rendu détaillé sous la forme de rapport confidentiel peut néanmoins être sollicité par la direction générale de la santé publique auprès du praticien après ses prestations.

Art. 12 — Les conditions de rémunération seront fixées d'un commun accord entre le chef d'établissement et le praticien sollicité.

## TITRE IV : LOCAUX ET MATERIEL DU SERVICE MEDICAL DE L'ETABLISSEMENT

Art. 13 — Locaux du service médical de l'établissement.

Le service médical sera installé dans un ensemble de 4 locaux représentant respectivement :

- une salle de visite (consultation) ou bureau du médecin
- une salle de pansement
- une salle d'injection
- une salle de surveillance médicale des cas urgents lorsque l'effectif de l'établissement est supérieur à 500 travailleurs.

Art. 14 — Matériel du service médical de l'établissement.

L'équipement des locaux du service médical comprendra au minimum :

- 1 lit et 2 couvertures
- 1 tables d'examen médical
- 1 brancard
- 1 garrot
- 1 stérilisateur ou tout autre procédé de stérilisation
- 1 frigidaire petit modèle
- 1 appareil à tension
- 2 thermomètres médicaux
- 1 marteau à réflexe
- 1 dictionnaire pharmacologique (vidal)
- 1 pèse-personne
- 1 toise
- 1 chariot pour dossier.

**N. B. :** Outre cette liste le médecin est habilité à commander le matériel jugé nécessaire au bon fonctionnement du service médical.

Art. 15 — Médicaments et matériel de soins.

L'approvisionnement minimum en médicaments et matériel de soins des infirmeries d'entreprise doit être conforme à la liste ci-dessous :

### a) Médicaments

Désignation	Espèce des unités	Entreprise de				Supplément par tranche de 250 travailleurs au-dessus de 1 000 travailleurs
		20 à 100 travailleurs	101 à 250 travailleurs	251 à 500 travailleurs	501 à 1 000 travailleurs	
Alcool à brûler	1	0,5	2	3	4	1
Alcool à 95°	1	0,5	2	3	4	1
Soluté aqueux de mercurochrome à 2 %	1	0,5	0,5	1	1	0,5
Ether	1	—	0,5	1	1	0,5
Collyre argyrol à 1 %	fl.	1	2	3	4	1
Aspirine 0,50 comp.	kg	0,5	1	1	2	0,5
Ganidan comp.	Bte/1000	0,5	1	2	3	0,5
Nivaquine comp.	Bte/1000	0,5	1	2	3	0,5
Elixir parégorique	1	0,250	0,250	0,500	1	0,500
Sérum antitétanique	B/10	—	1	1	2	
Sérum antivenimeux	B/1	—	1	1	2	1
Crésyl	Blle	1	1	1	2	
Charbon végétal comp	Bte	0,5	0,5	1	1	
Sérum glucosé iso 500	fl.		2	2	5	

## b) Matériel de soins :

- Bande en coton ou en gaze de 6 x 0,50  
paquet de 10) ..... 2
- Compresse en gaze moyenne (paquet de 10) 3
- Coton hydrophile (paquet de 100 g) ..... 2 kg
- Coton cardé ..... 1 kg
- Ciseaux à pansement ..... 1 paire
- Seringue en verre de 10 cc ..... 1
- Seringue en verre de 5 cc ..... 1
- Aiguille hypodermique 40/7 (paquet de 10) 1
- Poissonnière pour stérilisation ..... 1
- Attelles métalliques ..... 1 jeu

**N.B. :** Outre cette liste, le Médecin est habilité à commander les médicaments et matériel de soins jugés nécessaires au bon fonctionnement du service médical.

Art. 16 — Boîte de secours dans les établissements de 6<sup>e</sup> catégorie.

Une boîte de secours est obligatoirement approvisionnée en médicaments et objets de pansement conformément à la liste ci-après dans chaque établissement parapublic ou privé exerçant en République togolaise, une activité de quelque nature que ce soit, et employant moins de 20 (vingt) travailleurs (6<sup>e</sup> catégorie).

## a) Médicaments :

- Aspirine en comp. de 0,50 g ..... 50 comp.
- Nivaquine en comp. de 0,10 g ..... 50 comp.
- Mercurochrome en solution à 2 % ..... 100 cc
- Alcool à 95 ..... 1 litres

## b) Pansement et matériel

- Bande de coton ou de gaze ..... 1 pqt de 10
- Compresse moyenne ..... 1 pqt de 10
- Coton hydrophile (paquet de 100 g) ..... 5
- Thermomètre en étui ..... 1
- Garrot ..... 1

Art. 17 — Une formation accélérée de 2 semaines dans le service national de médecine du travail sera donnée à un travailleur désigné dans chaque Etablissement de 6e catégorie pour les premiers soins à donner en cas de besoin à ses collègues (cf article 8 : établissement de 6e catégorie).

## Titre V

## Fonctionnement et rapport du service médical avec le service national de médecine du travail

Art. 18 — Visite médicale d'embauche.

Alinéa 1 : Tout recrutement de personnel dans un établissement doit faire au préalable l'objet d'un examen médical d'embauche.

Alinéa 2 : La visite médicale d'embauche peut être effectuée au service national de médecine du travail ou au service de l'entreprise.

Art. 19 — Visite systématique annuelle.

Alinéa 1 : Le personnel de chaque établissement fera individuellement l'objet d'une visite médicale systématique annuelle.

Alinéa 2 : La visite systématique sera effectuée par le médecin-chef du service médical de l'établissement ou à défaut par le médecin-chef du service national de médecine du travail.

Alinéa 3 : Les éléments de la visite médicale systématique seront consignés dans un **dossier médical individuel**.

Art. 20 — Tenue d'un registre d'activités.

Alinéa 1 : L'ensemble des activités médico-sanitaires qui se déroulent dans l'établissement doit être consigné dans un registre.

Alinéa 2 : Le médecin-chef ou le responsable du service médical est tenu d'adresser annuellement au directeur général de la santé publique par le biais du service national de médecine du travail, un rapport sur le fonctionnement du service médical de l'établissement.

## TITRE VI

## SUPERVISION

Art. 21 — Une supervision du service médical de l'établissement sera assurée par le médecin-chef du service national de médecine du travail.

Art. 22 — Le rythme de cette supervision est fixé à une ou deux visites d'inspection par an.

Art. 23 — Le médecin-chef du service national de médecine du travail, procèdera néanmoins à des visites ponctuelles de nécessité.

## TITRE VII

## Dispositions générales

Art. 24 — Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 25 — L'inspecteur du travail et des lois sociales, le directeur général de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au **Journal Officiel** et diffusé partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1986

Aissah AGBETRA

## MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

**ARRETE N° 20-MPI-CPET du 9 juin 1986 — Agréant les établissements GOEH-AKUE « Ameublement AMEGAKUE » à la charte des entreprises togolaises**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu la requête en date du 4 décembre 1985 des établissements GOEH-AKUE (ameublement Amegakue) ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises ;

## A R R E T E :

Art. premier — Sont agréés à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation et la production de meubles en bois, en métal et l'ébénisterie, les établissements AMEGAKUE au fonds propres (apports personnels du promoteur) de 90.000.000 F CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut uniquement pour l'importation des machines, du matériel et autres équipements de menuiserie pour le montage et le fonctionnement de l'usine, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises.

Art. 3 — Les établissements AMEGAKUE bénéficient pendant la période d'installation limitée à 2 ans d'une exonération du droits fiscal d'entrée et la taxe sur les transactions sur les machines et médical d'équipement à l'exclusion de tout autre avantage.

La liste des machines et matériel d'équipement est suivante.

POSITION TARIFAIRE	DESCRIPTION DES ARTICLES	QUANTITE
84 — 47	Equarisseuse-tenonneuse Mod. center SCM	1
84 — 47	Corroyeuse à aëbres Mod. P75 SCM	1
84 — 47	Mortaiseuse à Bedane	1
84 — 59	Presse oleodynamique Mod. STS	1
84 — 47	Affuteuse universelles	2
84 — 45	Fraiseuse verticale Mod. 344	1
84 — 47	Ponceuse à 2 bandes	1
84 — 47	Entraîneurs de touppie	2
84 — 47	Raboteuses	2
84 — 47	Degau-rabots	2
84 — 47	Ponceuses vibrantes	8
84 — 47	Foupie	1
85 — 06	Aspirateur	1
85 — 48	Lot de pièces détachées	1

Art. 4 — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — Les établissements AMEGAKUE veilleront à ce que leur programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'ils ont fournies pour justifier leur demande d'agrément. En tout état de cause, l'unité devra être opérationnelle au plus tard 24 mois après la date d'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera

retiré à la société conformément aux dispositions de la charte des entreprises.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 juin 1986

Yaovi ADODO.

**ARRETE N° 21/MPI/CNI du 9 juin 1986, agréant la société industrielle de parfumerie (SIP) au régime A du code des investissements.**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-03 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date du 5 décembre 1985 de la société industrielle de parfumerie (SIP) ;

Après avis de la commission nationale des investissements,

**A R R E T E :**

Article premier — Est agréée au régime A du code des investissements pour la fabrication de savons, de détergents et de parfums, la société industrielle de parfumerie (SIP) au capital de 50.000.000 F CFA.

Art. 2 — La société agréée aux dispositions du régime A du code des investissements bénéficie des avantages suivants :

— Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions aux termes des articles 10 et 11 du code,

— Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 13; toutefois la société demeure soumise à une taxe aux taux 6 ou 3 % conformément au 5e alinéa de l'ordonnance n° 85-7 du 14 mars 1985,

— Exonération du droit fiscal de sortie et de la taxe sur les transactions à l'exportation des productions aux termes de l'article 14 ;

— Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF aux termes de l'article 15 ;

— Réduction de la taxe sur les salaires aux termes de l'article 16.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

## Liste des équipements et matériel à exonérer

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
<b>EQUIPEMENTS</b>		
73.12 A 22	Feuillards, réservoirs, tubes, tuyaux, cuves .....	1 lot
72.22 A 27	Boîtes métalliques, récipients .....	600.000 boîtes
76.05 A 16	Poudres, paillettes alu et autres ouvrages .....	5 T
82.04	Agrafeuses pour emballages .....	4 pièces
83.05 A 15	Agrafes, fermoirs, plaques fils .....	1 lot
84.01 A 22	Chaudières, générateurs pompes .....	20 pièces
84.45 A 50	Machines outils pour industrie .....	1 lot
84.40 et 59	Machine pour lavage et séchage, broyeurs .....	8 pièces
84.60 A 65	Chassis, moules, parties et pièces détachées de machines .....	1 lot
85.01 A 26	Moteurs électriques et machines .....	1 lot
<b>Matières Premières</b>		
04.05	Poudre d'œufs (Shampooings) .....	200 kilos
05.14	Ambre gris, civette, musc .....	300 kilos
11.08	Amidons et féculés .....	200 kilos
12.07	Plantes et parties utilisées en parfumerie .....	500 kilos
13.02	Gomme laque .....	800 kilos
15.02 A 15	Acides gras industriels (suifs, stéarine) .....	15.000 T
15.04	Beurre de cacao (crème) .....	500 kilos
22.08	Alcools 80° et plus .....	200.000 litres
25.01 A 03	Sels, chlorures sodium, .....	350 T
25.10 A 12	Phosphates de calcium .....	10 T
25.19 A 27	Carbonates, magnésium .....	200 T plus
25.05 A 07	Argiles, poudres colorées .....	5 T
25.22	Chaux ordinaires .....	6 T
27.10 A 13	Huile de pétrole ou minérale (Gaz Oil etc. ....)	2.200 T
CHAPITRE 28	Produits chimiques divers pour Parfumerie et savonnerie.	700 T
29.02 A 11	Dérivés Halogènes (gaz, fréons) .....	15 T
29.13 A 16	Cétones et cétones-alcools .....	4 T
29.23 A 38	Composés animés (neutralisant, vitaminés) :	2 T
Chapitre 31	Produits chimiques divers (sulfates) .....	30 T
32.04 A 13	Colorants et matières colorantes .....	10 T
33.01 A 06	Essences (menthe, menthol) .....	100 T
34.02 A 06	Produits tensio — actifs, lessives .....	100 T
35.05 ET 06	Colles, dextrines .....	15 T
Chapitre 38	Autres produits chimiques (diluants, acides)	30 T
39.01 A 07	Produits de condensation (polymères) .....	6 T
45.03	Ouvrages en liège (bouchons) .....	500 000 pièces
48.01 A 21	Papiers, cartons pour emballages .....	15 millions pièces
70.10	Ouvrages en verre (flacons, pots) .....	4 millions pièces
70.17	Equipement et verrerie de Laboratoires .....	1 lot
98.14	Vaporisateurs .....	3 millions pièces
<b>Matériel roulant</b>		
	Camion — citerne — Vidange	1
<b>Equipements secondaires</b>		
90.15 A 25	Appareils de mesure (balance, thermomètres)	1 lot
91.05	Appareils à contrôle de temps .....	2 lot
96.01	Pinceaux articles brosse	600 000 pièces
96.05	Houppes à poudre .....	200 000 pièces
98.07 A 09	Cachets numéroteurs .....	1 lot
40.09 A 14	Tubes, tuyaux, courroies pour machines .....	1 lot
44.21	Caisses, cageots bois .....	10 T

La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause l'entreprise devra être opérationnelle au plus tard 24 mois après la date d'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 9 juin 1986  
Yaovi ADODO,

### Autorisations de paiement

Décision n° 59-MPI-DGPD-DFCEP du 9-6-86 — Est autorisé, le virement en faveur des « Projets Education » au compte d'affectation spéciale n° 902-461-2, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs représentant la participation togolaise au financement desdits projets pour l'année 1986 (1er projet).

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement 11001, code imputation 510004/2729-CF n° 091 du 18-3-1986 AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 60-MPI/DGPD/DFCEP du 9-6-86 — Est autorisé le paiement au profit des ateliers métallurgiques togolais du bâtiment (AMTB) à Lomé par virement à leur compte n° 70.515, ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé de la somme de dix sept millions cent trente et un mille sept cent treize (17.131.713) francs représentant les 20%, soit le solde du montant de la commande de travaux d'aménagement du parc zoologique à Lomé II.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement : 11002, code imputation 610020-3516-CF n° 132 du 13-5-1986 AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### Nominations

Arrêté n° 18/MPI/DGPD/DFCEP du 9-6-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 008-MPI/DGPD-DFCEP du 1er mars 1982, portant nomination de M. Anani E. Gassou, directeur général de la SONAPH comme régisseur de la caisse d'avance.

M. Ouhoh Nadjombe, directeur général de la

SONAPH, est nommé régisseur de la caisse d'avance du projet élevage bovin sous-palmeraies.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 19/MPI/DGPD/DFCEP du 9-6-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 17/MPI/DGPD du 18 juillet 1984, portant nomination de M. Emoe Komlan, directeur du génie rural, régisseur de caisse d'avance.

M. Tatounou-Sessinou Messan, nouveau directeur du génie rural, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, chargé de l'exécution du présent arrêté.

### DIVERS

#### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 309/MEF/CR du 21-5-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante seize (332.876) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adade Koassi, maréchal des logis, n° mle 379, 6e échelon du corps du personnel de la gendarmerie rationnelle togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension, est fixée au 1er mars 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adade Koassi, pour compter du 1er mars 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mawulolo, né le 5 juin 1956

Yao, né le 2 mars 1961

Adzowa, née le 28 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille deux cent quatre vingt huit (33.288) francs pour compter du 1er mars 1986.

M. Adade Koassi pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 21 décembre 1974

Kossiwa, née le 30 septembre 1979

Koffi, né le 22 octobre 1976

Kokou, né le 28 juillet 1982.

Arrêté n° 310/MEF/CR du 21-5-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de huit cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante six (855.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossah Mèdetomé Novilyona, in-

génieur des travaux agricoles de C.E. du corps du personnel de l'agriculture (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension, est fixée au 1er juillet 1985.

M. Sossah Mèdetomè Novinyona pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Dzifanya, née le 2 octobre 1985

Héfoumè, né le 27 avril 1971.

Arrêté n° 311/MEF/CR du 21-5-96 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de sept cent vingt trois mille quatre cent quatre vingt huit (723.488) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zakary Malam, agent technique de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension, est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zakary Malam pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Alouwem, née le 24 avril 1954

Passok, née le 5 juin 1956

Mondjosso, né le 9 avril 1959

Tchilalo, née le 22 juin 1962

Essohanam, né le 17 janvier 1964

Passotè, né le 27 juillet 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cent quatre vingt mille huit cent soixante douze (180.872) francs, pour compter du 1er avril 1985.

M. Zakary Malam pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Tomglam, né le 9 septembre 1968

Massabalo, né le 28 août 1969

Tchakpala, né le 7 octobre 1969

Manawè, né le 9 septembre 1972

Pamassari, né le 5 octobre 1972

Essossimna, née le 8 décembre 1973

Kota, née le 5 mars 1975

Simféilé, né le 19 octobre 1977

Tènè, née le 19 octobre 1977

Badagnaki, née le 16 mai 1979

Gado, né le 4 septembre 1980

Essonana, né le 15 août 1982

Hâm, née le 12 septembre 1984.

Arrêté n° 313/MEF/CR du 22-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de neuf cent soixante six mille neuf cent douze (966912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossou Assogbavi ingénieur principal de CE du corps du personnel de l'agriculture (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension, est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossou Assogbavi, pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de la pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang), ci-après désignés :

Kossawa, née le 11 juin 1954

Akouavi, née le 8 juillet 1959

Amavi, née le 8 juillet 1961

Yaovi, né le 27 décembre 1862.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cent quarante cinq mille trente six (145.036) francs pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 314/MEF/CR du 22-5-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klu Kokou Gba, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux de 65 % des émoluments de base correspondant à l'indice 670 pour compter du 1er avril 1985.

Le montant annuel de cette nouvelle pension est fixé à trois cent vingt huit mille sept cent vingt (328.720) francs pour compter du 1er avril 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à M. Klu Kokou Gba une majoration pour famille nombreuse aux taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 11 octobre 1955

Komi, né le 15 juin 1957

Afi, née le 2 octobre 1959

Kafui, née le 16 novembre 1962

Akouwa, née le 27 janvier 1965

Kofisue, né le 25 juin 1965.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt deux mille cent quatre vingt (82.180) francs pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté n° 316/MEF/CR du 22-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cinq cent soixante quinze mille cinq cent quarante quatre (575.544) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dosseh Azianti Folly, instituteur de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.250), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension, est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dosseh Folly Azianti pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Ayéfé, née le 13 octobre 1955

Assiongbor, né le 10 juin 1960

Adamah, né le 26 juin 1962

Adakou, née le 8 juillet 1964

Tsotso, née le 27 mars 1866

Ayéfé, née le 4 juin 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cent quarante trois mille huit cent quatre vingt huit (143.888) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Dosseh Folly Azianti pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Folikoué, né le 11 septembre 1969  
Ayélé, née le 29 décembre 1970  
Ayélévi, née le 20 novembre 1971  
Folikoué, né le 5 février 1975  
Folikoé, né le 26 juillet 1975.

Arrêté n° 323/MEF/CR du 22-5-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Messa Vussu Adoukoé née Moevi  
Mme veuve Messa Vussu Ahlonkoba née Sodji.  
épouses de M. Messa Vussu Adokoé (Pierre) secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon (indice 1549 pourcentage 70%) en retraite décédé le 28 mai 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre dix neuf mille huit cent soixante huit (199.869) francs pour compter du 1er juin 1981 et de deux cent quatre mille six cent dix (204.610) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 324/MEF/CR du 23-5-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Sagba Koffi (Charles) moniteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 630 pourcentage 58 %) décédé le 6 février 1982, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt sept mille cinq cent quatre virgts (27.580) francs par orphelin, pour compter du 21 septembre 1982, orphelins dont les noms suivent :

Komi, né le 16 mars 1968  
Akossiwa, née le 14 avril 1972.

Payable jusqu'à l'âge de 21 des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de Mme Gbényédji Yawavi (née Sagba) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 325/MEF/CR du 23-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594.416) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mlle Wangala Bidanawé Essobozou Ameyo, institutrice adjointe de C. B. du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension, est fixée au 1er avril 1985.

Mlle Wangala Bidanawé Essobozou Ameyo pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4e enfant Aklesso, né le 15 avril 1966.

Arrêté n° 326/MEF/CR du 23-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 76%) au montant annuel de cinq cent seize mille deux cent quatre vingt douze (516.292) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Nassiki Bonkani Ouattara, institutrice adjointe, 1re classe, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1986.

Mme Nassiki Bonkani Ouattara pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 6e rang), ci-après désignés :

Ouro-Adjélé, né le 24 juin 1967  
Awenabi, né le 31 mai 1970  
Djiwa, né le 25 février 1974  
Baba-Yaou, né le 19 avril 1977.

Arrêté n° 327/MEF/CR du 28-5-86 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de six cent soixante douze mille cinq cent trente six (672.536) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hlomabu-Malm Kossivie, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hlomabu-Malm Kossivie pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Enponam, née le 29 décembre 1945  
Brigitte, née le 26 mai 1953  
Akofa, née le 20 mars 1955  
Amavi, née le 22 octobre 1955  
Afiwa, née le 12 octobre 1956  
Sika, née le 13 décembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante huit mille cent trente six (168.136) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Hlomabu-Malm Kossivie pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 10e rang) ci-après désignés :

Sela, née le 15 novembre 1966  
Essie, née le 24 mars 1968  
Nuna, né le 5 août 1973.

Arrêté n° 328/MEF/CR du 28-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de huit cent sept mille deux cent soixante douze (807.272) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjossu Doussi Awoumée instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjossou Doussi Awoumé pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 19 septembre 1957  
 Yao, né le 21 janvier 1960  
 Kossawa, née le 26 mars 1961  
 Adjona, née le 15 janvier 1962  
 Ama, née le 30 novembre 1963  
 Komlan, né le 7 mars 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent un mille huit cent vingt (201.820) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Adjossou Doussi Awoumé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 28 décembre 1967  
 Kossi, né le 3 avril 1972  
 Kodjo, né le 14 août 1972  
 Kofi, né le 21 août 1972  
 Yawo, né le 2 janvier 1975  
 Mawuena, né le 27 juin 1875  
 Mensa, né le 15 mai 1981.

Arrêté n° 330/MEF/CR du 28-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent treize mille cinq cent quarante huit (313.548) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folikoué Foli Ekpé, facteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folikoué Foli Ekpé pour compter du 12 avril 1985 une majoration pour famille nombreuses aux taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 24 septembre 1962  
 Ayélé, née le 11 décembre 1965  
 Ayoko, née le 11 juin 1967  
 Ekoué, né le 12 avril 1969,

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille trente deux (47.032) francs pour compter du 12 avril 1985.

M. Folikoué Foli Ekpé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Assiongor, né le 4 août 1973  
 Adaku, née le 12 septembre 1975  
 Tchotcho, née le 13 juin 1977  
 Kayi, née le 26 avril 1979  
 Têtèvi, né le 9 novembre 1981  
 Ayi, né le 6 mars 1984

Arrêté n° 331/MEF/CR du 28-5-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Klu (ex-julienne) née Ikondo

Mme Veuve Klu Dofé Yawa Enyonam née Ayegbè, épouses de M. Klu Komla, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 2100 pourcentage 55%) décédé le 18 mai 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent dix sept mille neuf cent cinquante deux (217.952) francs pour compter du 1er juin 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre vingt sept mille cent quatre vingt (87.180) francs l'an pour compter du 1er juin 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Komla, né le 5 juillet 1966  
 Adjo, née le 5 février 1968  
 Kokou, né le 7 mai 1969  
 Komi, né le 16 décembre 1972  
 Kodjo, né le 13 mars 1978  
 Komivi, né le 21 novembre 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Ameboube Kossi Alo-kpa Agbenyo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 344/MEF/CR du 2-6-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dadzie-Adjalle Yawovi Attisso, adjoint administratif principal de C. E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 17 mars 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dadzie-Adjalle Yawovi Attisso, pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang), ci-après désignés :

Adzovi, née le 5 mars 1962  
 Kossivi, né le 28 mars 1965  
 Ablavi, née le 24 mars 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à quarante sept mille cinq cent cinquante six (47.556) francs pour compter du 1er avril 1986.

M. Dadzie-Adjalle Yawovi Attisso pourra prétendre, pour compter du 17 mars 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 3 juin 1970  
 Ablavi, née le 31 août 1971  
 Ayawavi, née le 26 juillet 1973  
 Amivi, née le 11 août 1973  
 Ameyo, née le 14 juin, 1975.

Arrêté n° 345/MEF/CR du 2-6-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ajavon Adjoavi, née de Souza, épouse de feu Ajavon Amavi (Albert), commis adjoint de 2e cl. du corps du personnel des douanes, indice 630, pourcentage 59% en retraite, décédé le 7 septembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent trente trois mille six cent quatre (133.604) francs pour compter du 1er octobre 1981 et de cent quarante mille deux cent quatre vingt quatre (140.284) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 350/MEF/CR du 2-6-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente six (507.236) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouévi Kangi Tèvi Gbossou adjudant, 3e échelon n° mle 392 du corps du personnel de la gendarmerie togolaise (indice 1 050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouévi Kangni Tèvi Gbossou pour compter du 1er mars 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Ayelegan, née le 1er juillet 1963  
 Ayele, née le 8 avril 1964  
 Ayokogan, née le 27 janvier 1965  
 Ekoue, né le 14 septembre 1966  
 Ayoko, née le 24 avril 1967  
 Massan, née le 29 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent douze (126.812) francs, pour compter du 1er mars 1986.

M. Kouévi Kangni Tèvi Gbossou pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang), ci-après désignés :

Adakou, née le 1er février 1970  
 Akouete, née le 3 avril 1970  
 Sokem, né le 25 juin 1978  
 Essenam, né le 1er mars 1981  
 Mawuto, né le 25 juillet 1984.

Arrêté n° 356/MEF/CR du 6-6-86 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kegbao Kodoroou, brigadier-chef de 3e échelon des douanes, est révisée et fixée au taux de 55% des émoluments de base correspondant à l'indice 630, pour compter du 1er juin 1983 ;

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent soixante et un mille cinq cent quarante quatre (261.544) francs pour compter du 1er juin 1983.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 357/MEF/CR du 6-6-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430.244) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sallah Kouévi-Aguidi, instituteur adjoint de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sallah Kouévi-Aguidi pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 8 juillet 1958  
 Dédévi, née le 16 octobre 1962  
 Adakougar, née le 30 septembre 1963  
 Akouavi, née le 8 septembre 1965  
 Tchotchovi, née le 23 décembre 1965  
 Follygan, né le 18 mai 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille cinq cent soixante (107.560) francs pour compter du 1er décembre 1985.

M. Sallah Kouévi-Aguidi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 19e rang), ci-après désignés :

Follyvi, né le 24 décembre 1967  
 Gaglo, né le 12 juillet 1968  
 Kangnivi, né le 10 juin 1970  
 Kangni Agbelenko, né le 30 mai 1971  
 Folly, né le 6 septembre 1972  
 Messan Djifa, né le 1er février 1973  
 Mawoulawoè, née le 1er avril 1975  
 Ayawa, née le 1er mai 1975  
 Ayawavi, née le 1er mai 1975  
 Kangnivi, né le 25 mars 1978  
 Akoélé, née le 17 juin 1981  
 Adakou, née le 11 février 1983  
 Nana Dopé, née le 23 février 1986.

**Rôles**

Arrêté n° 317/MEF/AI du 22-5-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous :

**Budget Communal**

159 Lomé T.V.L.	2.870.379		
T.V.	2.081.678		
		4.952.057	4.952.057
			4.952.057

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent cinquante deux mille cinquante sept francs est fixée au 21 mars 1986.

Arrêté n° 319/MEF/AI du 22-5-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-dessous :

**Budget Communal**

141 Lomé T.V.L.	3.169.311		
T.V.	2.254.963		
		5.424.274	
142 Lomé T.V.L.	3.930.272		
T.V.	2.302.311		
		6.232.583	
			11.656.857
			11.656.857

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions six cent cinquante six mille huit cent cinquante sept francs est fixée au 4 novembre 1985.

Arrêté n° 320/MEF/AI du 22-5-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

**Budget Communal**

157 Lomé T.V.L.	5.320.595		
T.V.	2.991.192		
		8.311.787	
158 Lomé T.V.L.	6.479.112		
T.V.	3.637.424		
		10.116.536	
			18.428.323
			18.428.323

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions quatre cent vingt huit mille trois cent vingt trois francs est fixée au 14 mars 1986.

Arrêté n° 321/MEF/AI du 22-5-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

**Budget Communal**

128 Lomé T.V.L.	4.356.822		
T.V.	3.079.230		
			7.436.052
129 Lomé T.V.L.	206.262		
T.V.	148.302		
		354.564	7.790.616
			7.790.616

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions sept cent quatre vingt dix mille six cent seize francs est fixée au

R — 128 = 25 mars 1985

R — 129 = 18 avril 1985.

Arrêté n° 329/MEF/AI du 28-5-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1985 ci-dessous :

**Budget Communal**

12 Dapaong I.R.T.R.	4.518.489		
			4.518.489
			4.518.489

Arrêté n° 332/MEF/AI du 2-6-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mars 1986 ci-après :

**Budget Général**

25 Lomé IRPP	277.222.251		
T/S	130.966.971		
ISN	76.171.550		
		484.360.772	
26 Lomé IRTR		2.598.625	
27 Lomé TF/P Bâties		8.162.205	
28 Lomé Taxe Professionnelle		720.779	
29 Lomé TSFCB		2.293.333	
			498.135.714

## Budget Communal

25 Lomé TC/Salaires	5.807.789	
27 Lomé TF/P Bâties	16.324.411	
28 Lomé Taxe Professionnelle	1.441.560	
29 Lomé TSFCB	4.586.667	
		<u>28.160.427</u>
		<u>526.296.141</u>

Arrêté n° 333/MEF/AI du 2-6-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## Budget Communal

143 Lomé T.V.L.	6.398.162	
T.V.	3.638.219	
		<u>10.036.381</u>
		<u>10.036.381</u>
		<u>10.036.381</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions trente six mille trois cent quatre vingt et un francs est fixée au 14 janvier 1986.

Arrêté n° 334/MEF/AI du 2-6-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## Budget Communal

180 Lomé T.V.L.	2.695.626	
T.V.	1.808.222	
		<u>4.503.848</u>
		<u>4.503.848</u>
		<u>4.503.848</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent trois mille huit cent quarante huit francs est fixée au 28 février 1986.

Arrêté n° 335/MEF/AI du 2-6-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

## Budget Communal

173 Lomé T.V.L.	2.220.436	
T.V.	1.698.103	
		<u>3.918.539</u>
		<u>3.918.539</u>
		<u>3.918.539</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions neuf cent dix huit mille cinq cent trente neuf francs est fixée au 29 juillet 1985.

Arrêté n° 336/MEF/AI du 2-6-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de mars 1986 ci-après :

## Budget Général

30 Lomé IRPP	52.629.607	
ISN	19.981.438	
		<u>72.611.045</u>
31 Lomé Taxe Professionnelle	625.921	
32 Lomé TSFCB	733.333	
33 Lomé TF/P Bâties	1.562.266	
		<u>75.532.565</u>

## Budget Communal

30 Lomé TCS	7.078.850	
31 Lomé Taxe Professionnelle	1.251.843	
32 Lomé TSFCB	1.466.667	
33 Lomé TF/P Bâties	3.124.534	
34 Lomé TOM	19.200	
		<u>12.941.094</u>
		<u>88.473.659</u>

Arrêté n° 337/MEF/AI du 2-6-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

## Budget Général

6 Oti Taxe foncière	243.625	
		<u>243.625</u>

## Budget Communal

6 Taxe foncière	487.250	
		<u>487.250</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent trente mille huit cent soixante quinze francs est fixée au 17 mars 1986.

Arrêté n° 338/MEF/AI du 2-6-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

## Budget Communal

135 Lomé T.V.L.	10.143.046	
T.V.	4.575.474	
		<u>14.718.520</u>
		<u>14.718.520</u>
		<u>14.718.520</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions sept cent dix huit mille cinq cent vingt francs est fixée au 2 juin 1985.

Arrêté n° 339/MEF/AI du 2-6-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts exercice 1985 ci-dessous :

## Budget Général

145 Lomé Taxe profes.	8.778.826	
		8.778.826
		8.778.826
Budget Communal		
145 Lomé Taxe professionnelle	17.557.652	
		17.557.652
		26.336.478

Arrêté n° 340/MEF/AI du 2-6-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

## Budget Communal

115 Lomé T.V.L.	2.205.264	
T.V.	1.434.062	
		3.639.326
116 Lomé T.V.L.	759.165	
T.V.	1.068.924	
		1.828.089
		5.467.415
		5.467.415

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quatre cent soixante sept mille quatre cent quinze francs est fixée au 21 avril 1986.

Arrêté n° 341/MEF/AI du 2-6-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1985 ci-après :

## Budget Général

13 Dapaong IRPP	14.000	
Taxe profes.	175.000	
TC-IRPP	34.500	
		224.266
		224.266

## Budget Préfectoral

13 Dapaong Taxe profes.	351.534	
TC-IRPP	279.000	
		630.534
		854.800

Arrêté n° 342/MEF/AI du 2-6-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

## Budget Communal

160 Lomé T.V.L.	2.116.704	
T.V.	1.370.666	
		3.487.370
161 Lomé T.V.L.	574.989	
T.V.	981.300	
		1.556.289
		5.043.659
		5.043.659

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quarante trois mille six cent cinquante neuf francs est fixée au 20 mars 1986.

Arrêté n° 343/MEF/AI du 2-6-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

## Budget Communal

160 Lomé T.V.L.	3.013.452	
T.V.	1.877.694	
		4.897.146
161 Lomé T.V.L.	769.167	
T.V.	1.139.398	
		1.908.565
		6.805.711
		6.805.711

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions huit cent cinq mille sept cent onze francs est fixée au 28 mars 1986.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

## Ouverture d'école

Arrêté n° 31 du 25-4-86 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an, est accordée à Mme Sossah

Toshiko Kobayashi, fondatrice de l'école primaire privée laïque dénommée « CHICO ».

L'école primaire privée laïque « CHICO », fonctionnera dans des locaux sis au quartier Nukafu, Lomé.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### Fermeture d'école

Décision n° 72/MENRS du 2-6-86 — Article premier — Les écoles privées laïques ci-après dénommées :

- Sainte Lucie de Lomé
- La Source

sont définitivement fermées pour incompétence du personnel enseignant et insuffisance des conditions matérielles offertes aux élèves.

Les élèves des établissements sus-indiqués sont autorisés à s'inscrire dans les écoles voisines de leur domicile.

L'inspectrice de la circonscription pédagogique de Lomé-Port, est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

##### Autorisation d'exploiter une clinique médicale

Arrêté n° 10/MSPASCF du 11-6-86 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale est accordé à M. Ayikoé Atayi, docteur en médecine.

M. le docteur Ayikoé Atayi, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique dénommée «DAMA-CLINIC» située à Akodesséwa.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Enquêtes de commodo et incommodo

Arrêté n° 15/MEMPT/DGMG/BNRM du 16-6-86

— Une enquête de commodo et incommodo est ouvert du 17 juin 1986 au 1er juillet 1986 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Kara, route internationale, par la société Mobil Oil Togo.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le préfet de la Kozah pendant quinze (15) jours à partir du 17 juin 1986 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le préfet de la Kozah est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

Arrêté n° 16/MEMPT/DGMG/BNRM du 16-6-86

— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 17 juin 1986 au 1er juillet 1986 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Sokodé, Gare Routière par la société Togo et Shell

— Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le préfet de Tchaoudjo pendant quinze (15) jours à partir du 17 juin 1986 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

— Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

— Le Préfet de Tchaoudjo est désigné comme Commissaire enquêteur.

— Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

Arrêté n° 17/MEMPT/DGMG/BIRM du 16-6-86

— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 17 juin 1986 au 1er juillet 1986 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, route d'Akodeséwa (Bè, forêt sacrée), par la société Texaco Togo.

— Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant

quinze (15) jours à partir du 17 juin 1986 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

— Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

— Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

— Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### RECEPISSE de déclaration d'association n° 546/INT-SG-APA-PC du 21 juillet 1986.

**Titre de l'association :** Association Pour la Promotion de l'Enfance Handicapée Mentale (APEHM)

**Buts :** Réunir les parents d'enfants handicapés mentaux ainsi que les personnes intéressées en vue :

a) de mettre en commun leurs expériences et s'entraider

b) d'assurer l'information des parents, du public et des autorités sur les problèmes posés par l'éducation des enfants handicapés mentaux

c) de créer et d'administrer un centre privé de rééducation pour enfants handicapés mentaux.

**Siège social :** Lomé, B. P. 20.123.

**Pièces Annexées à la déclaration :** Statuts et liste des membres du bureau - directeur.

#### Avis de perte de Titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 11.926 RT Vol. LX F° 180 appartenant à Monsieur Anani Koffi (Antoine) fonctionnaire des T.P. en retraite demeurant et domicilié à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie des titres fonciers n°s 58, 6, 113 de Lomé et 22 d'Atakpamé appartenant aux héritiers Nassar.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 4.876 R.T. appartenant à M. (George Eric) K. Doe.

(Pour deuxième insertion).

## NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Wokounou Yaovi Iblo, n° mle 020002-L, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle C, en service à l'insp. rég. de commerce intér. des prix et contr. Atakpamé survenu le 10 novembre 1985.

M. Agbo Kouasse, n° mle 017106-G, moniteur de 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique d'Akodesséwa (préf. de Vo) survenu le 16 novembre 1985.

M. Kpakpabia Patolassim, n° 021618-C, moniteur de classe exceptionnelle en service à l'école primaire publique de Tchalousé (Préf. de Sotouboua) survenu le 21 juin 1985.

M. Attiogbé Awoussi Togbegan, n° mle 017291-V, moniteur de 3e cl. 2e éch. en service à l'école primaire publique de Momé-Hounkpati (préf. de Vo) survenu le 26 décembre 1985 en son domicile à Agbétiko préf. de Vo).

M. Naboud Lokpe Pakouatin, n° mle 002470-D, inspecteur de la jeunesse des sports et de la culture de 3e cl. 4e éch. en service à la direction des sports scolaires et universitaires à Lomé survenu le 25 septembre 1985 des suites d'une courte maladie.

M. Adjarn Kossi, n° mle 01735-M, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon en service au Lycée d'Amlamé (préf. d'Amou) survenu le 4 janvier 1986.

M. Adjovi Kokou, n° 010479-H professeur de 2e cl. 2e échelon en service à l'institut national de la recherche scientifique à Lomé survenu le 5 janvier 1986 au CHU de Lomé.

M. Agbanda Kpatcha, n° mle 010317-F, instituteur-adjoint de 3e cl. 1er éch. stagiaire en service à école primaire publique de Pya-Hodo (préf. de la Kozah) survenu le 21 janvier 1986 au CHR de Kara par suite d'une courte maladie.

M. Affo Ougniwi, n° mle 033847-R, gardien de la paix, 1er éch. en service à la sûreté nationale à Lomé survenu le 21 janvier 1986 au CHU de Tokoin à la suite d'une courte maladie.

M. Agboe Kokouvi Segbotcho, n° mle 013115-V, instituteur de 2e cl. 4e éch. en service à la Limusco de Tabligbo survenu le 29 janvier 1986.

M. Ségbéaya Kwami, n° mle 004501-Z, magistrat de 1er grade 4e échelon en service à la cour d'appel du Togo survenu le 12 février 1986 à Lomé.

M. Baguilna Abalya, n° mle 025109-X, gardien de la paix, 4e échelon en service à la sûreté nationale à Lomé, survenu le 9 février 1986 à la suite d'un accident de la circulation.

M. Kougblenou Amavi, n° mle 001316-W, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon en service au Lycée de Tokoin à Lomé, survenu le 9 février 1986 au CHU de Lomé.

M. Fiarayo Kokouvi, n° mle 008620-N, conducteur d'engins permanent de 5e cat. HE. en service à la direction des travaux publics (arrondissement route), survenu le 21 février 1986, des suites de maladie.

M. Kiyakoutouli Warikouma, n° mle 001574-Y, chauffeur permanent de 3e cat. HE. en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de la Binan survenu le 21 février 1986 Pagouda.

M. Agbeda Agoura, n° mle 033543-H, garde-malades de 1re catégorie, échelle A, en service au CHU de Lomé, survenu le 22 février 1986.

M. Meba Komodé, n° mle 009935-Z, agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon en service des postes de télécommunications à Bafilo, survenu le 25 février 1986.

M. Tamana Koular-tiba Kabassima, n° mle 026158-N, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3e cl. 1er échelon en service à la direction des forêts et Chasses à Lomé, survenu le 26 février 1986 dans l'exercice de ses fonctions.

M. Kangri-Gbossou Akouété, n° mle 015485-X, instituteur-adjoint de 2e cl. 1er éch. stagiaire en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré des Lacs-Est, survenu le 2 mars 1986.

M. Bara Kossi, n° mle 015549-F, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Hahomégbé (préf. Haho), survenu le 3 mars 1986.

M. Djakin Yandine, n° mle 014005-P, moniteur per. de 2e cat. éch. D, en service à l'école primaire publique de Kouniènté (préf. de Tone) survenu le 12 mars 1986 à la suite d'un accident de circulation.

M. Ghoufougou Laré, n° mle 02428-N, chauffeur permanent de 4e cat. hors éch. en service au CHR de Dapaong survenu le 21 mars 1986.

M. Natauka Siagou Laré, n° mle 025862-T, gardien de la paix 4e éch. en service Sûreté Nationale survenu le 24 mars 1986 à la suite d'un accident de la circulation.

M. Dolou Komj, n° mle 022689-B, employé de bureau permanent de 3e catégorie échelle D, en service au CEG de Tcharé (préfecture de la Kozah) survenu le 26 mars 1986.

M. Tchalla Kodjo, n° mle 014800-J, surveillant des eaux et forêts de 1re catégorie hors échelle en service à Dapaong (préfecture de Tone) survenu le 26 mars 1986 au CHU de Lomé.

M. Azote Poloyéme, n° mle 003444-E, surveillant de route per. 6e cat. hors éch. en service aux travaux publics de Kara survenu le 27 mars 1986 des suites de maladie.

M. Aleh Houndjo Kossi, n° 022032-A, surveillant de lignes de 2e cat. éch. C en service aux postes et télécommunications, survenu le 6 avril 1986.

Mme Adjokou Gbessi Djigbodi, épouse Agogue, n° mle 012554-U, agent permanent de 2e catégorie échelle D en service à la direction des finances, survenu le 24 avril 1986 au CHU de Lomé.

M. Ouro-Gnao Akpo n° mle 003897-B, menuisier permanent de 3e catégorie, échelle D, en service à la subdivision des travaux publics de Sokodé, survenu le 5 mai 1986, des suites de maladie.

M. Kpamaboki Malawé, n° mle 024787-M, gardien de nuit permanent de 1re cat. éch. A, en service au CEG de Kouloundè (préf. de Tchaoudjo), survenu le 10 mai 1986.

M. Baroubo Wombiye, n° mle 010675-M, menuisier permanent de 2e cat. éch. D, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré d'Amou Amlamé, survenu le 12 mai 1986 à la suite d'une longue maladie.

M. Bahun-Wilson Adjété Agbakossi, n° mle 005853-F, agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon des postes et télécommunications, en service à l'intendance à Lomé, survenu le 14 mai 1986 dans sa 53e année au CHU de Lomé-Tokoin.

M. Botcholi Panabessé, n° mle 022041-B, manœuvre permanent de 1re catégorie, échelle D, en service aux postes et télécommunications à Sotouboua, survenu le 19 mai 1986 dans sa 50e année à Sotouboua.

M. Lare Lamboni Kourdjoaré, n° mle 006083-V, manœuvre décisionnaire, en service au CHU de Dapaong, survenu le 30 mai 1986.

M. Panassa Kégué, n° mle 004596-E, assistant médical de 2e classe, 4e échelon, en service au centre hospitalier régional de Sokodé, survenu le 3 juin 1986.

M. Sim Pantome Taba, n° mle 016427-V, adjoint administratif de 2e classe, 3e échelon, en service à la direction de la fonction publique à Lomé, survenu le 2 septembre 1986 au CHU de Lomé.

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**  
**SITUATION AU 30 AVRIL 1986**

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
- CAISSE & BANQUE CENTRALE .....	20 437 037 235	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	299 319 456
- BANQUES & CORRESPONDANTS .....	5 592 853	- EMPRUNTS .....	7 475 625 225
- OPERATIONS BANCAIRES .....	24 832 437 269	- PROVISIONS .....	279 317 590
- PARTICIPATIONS .....	311 000 000	- FONDS AFFECTES .....	8 690 479 929
- COMPTES D'ORDRE & DIVERS .....	65 246 514 908	- DOTATIONS NON AFFECTEES .....	11 451 718 189
- IMMOBILISATIONS NETTES .....	3 863 980 973	- SUBVENTIONS CONSTRUCTION SIEGE (NET- TES) .....	2 199 765 631
		- RESERVES/ECART-REEVAL./PRIME D'EMIS- SION .....	73 500 000 000
		- CAPITAL .....	1 524 367 291
		- RESULTAT .....	
<b>TOTAL .....</b>	<b>114 696 563 238</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>114 696 563 238</b>

(\*) Dont « Actionnaires capital non libéré » ..... 59 899 551 960  
« Dotations à recevoir » ..... 4 455 598 491

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1985/86**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
- RESULTAT NET .....	1 524 367 291	- RESULTAT D'EXPLOITATION .....	1 417 882 292
		- RESULTAT HORS-EXPLOITATION .....	106 345 758
		- PLUS-VALUE DE CESSION .....	139 241
<b>TOTAL .....</b>	<b>1 524 367 291</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>1 524 367 291</b>

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**  
**SITUATION AU 31 MAI 1986**

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
- CAISSE & BANQUE CENTRALE .....	21 243 951 035	- COMPTES D'ORDRE & DIVERS .....	336 765 207
- BANQUES & CORRESPONDANTS .....	5 304 527	- EMPRUNTS .....	7 558 382 362
- OPERATIONS BANCAIRES .....	24 391 116 775	- PROVISIONS .....	279 317 590
- PARTICIPATIONS .....	311 000 000	- FONDS AFFECTES .....	8 479 623 587
- COMPTES D'ORDRE & DIVERS .....	64 989 836 162	- DOTATIONS NON AFFECTEES .....	11 451 718 189
- IMMOBILISATIONS NETTES .....	3 843 830 685	- SUBVENTIONS CONSTRUCTION SIEGE (NETTES) .....	2 190 392 031
		- RESERVES/ECART-REVAL./PRIME D'EMISSION .....	9 270 149 016
		- CAPITAL .....	73 500 000 000
		- RESULTAT .....	1 718 691 202
<b>TOTAL .....</b>	<b>114 785 039 184</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>114 785 039 184</b>

(\*) Dont « Actionnaires capital non libéré » .....  
« Dotations à recevoir » .....

59 899 551 960  
4 455 598 491

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1985/86**

INTITULES	PASSIF	INTITULES	PASSIF
- RESULTAT NET .....	1 718 691 202	- RESULTAT D'EXPLOITATION .....	1 600 856 489
		- RESULTAT HORS-EXPLOITATION .....	117 695 472
		- PLUS-VALUE DE CESSION .....	139 241
<b>TOTAL .....</b>	<b>1 718 691 202</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>1 718 691 202</b>

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**  
SITUATION AU 30 JUIN 1986

ACTIF

PASSIF

ACTIF		PASSIF	
INTITULES		INTITULES	
- CAISSE & BANQUE CENTRALE .....	21 233 103 368	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	324 137 832
- BANQUES & CORRESPONDANTS .....	4 897 766	- EMPRUNTS .....	7 700 537 293
- OPERATIONS BANCAIRES .....	24 546 272 486	- PROVISIONS .....	279 317 590
- PARTICIPATIONS .....	311 000 000	- FONDS AFFECTES .....	8 475 025 993
- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	65 188 254 734	- DOTATIONS NON AFFECTEES .....	11 451 718 189
- IMMOBILISATIONS NETTES .....	3 854 943 459	- SUBVENTIONS CONSTRUCTION SIEGE (NETTES) .....	2 181 018 431
		- RESERVES/ECART-REVAL./PRIME D'EMISSION .....	9 264 515 876
		- CAPITAL .....	73 500 000 000
		- RESULTAT .....	1 962 200 609
- RESULTAT .....	115 138 471 813	TOTAL .....	115 138 471 813

(\*) Dont « Actionnaires capital non libéré » .....  
« Dotations à recevoir » .....

59 899 551 960  
4 455 598 491

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1985/86**

INTITULES	MONTANT	INTITULES	MONTANT
MOINS - VALUE DE CESSION .....	324 265	- RESULTAT D'EXPLOITATION .....	1 831 377 303
- RESULTAT NET .....	1 962 200 609	- RESULTAT HORS-EXPLOITATION .....	131 147 571
TOTAL .....	1 962 524 874	TOTAL .....	1 962 524 874

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**  
**SITUATION AU 31 JUILLET 1986**

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
- CAISSE & BANQUE CENTRALE .....	21 264 141 708	- COMPTES D'ORDRE & DIVERS .....	371 976 467
- BANQUES & CORRESPONDANTS .....	4 281 166	- EMPRUNTS .....	7 744 986 311
- OPERATIONS BANCAIRES .....	24 647 867 140	- PROVISIONS .....	279 317 590
- PARTICIPATIONS .....	311 000 000	- FONDS AFFECTES .....	8 612 867 520
- COMPTES D'ORDRE & DIVERS .....	65 381 863 484	- DOTATIONS NON AFFECTEES .....	11 329 070 713
- IMMOBILISATIONS NETTES .....	3 838 270 847	- SUBVENTIONS CONSTRUCTION SIEGE (NET- TES) .....	2171 644 831
		- RESERVES/ECART-REVAL./PRIME D'EMIS- SION .....	9 258 694 965
		- CAPITAL .....	73 500 000 000
		- RESULTAT .....	2178 865 948
TOTAL .....	115 447 424 345	TOTAL .....	115 447 424 345

(\*) Dont « Actionnaires capital non libéré » ..... 59 899 551 960  
« Dotations à recevoir » ..... 4 455 598 491

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1985/86**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
- RESULTAT NET .....	2 178 865 948	- RESULTAT D'EXPLOITATION .....	2 031 026 266
		- RESULTAT HORS-EXPLOITATION .....	146 649 490
		- PLUS-VALUE DE CESSION .....	1 190 192
TOTAL .....	2 178 865 948	TOTAL .....	2 178 865 948

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**  
**SITUATION AU 31 AOUT 1986**

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
- CAISSE & BANQUE CENTRALE .....	21 847 930 553	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	394 320 015
- BANQUES & CORRESPONDANTS .....	3 611 670	- EMPRUNTS .....	8 051 480 593
- OPERATIONS BANCAIRES .....	24 923 673 472	- PROVISIONS .....	279 317 590
- PARTICIPATIONS .....	311 000 000	- FONDS AFFECTES .....	8 589 617 592
- COMPTES D'ORDRE & DIVERS .....	65 155 142 582	- DOTATIONS NON AFFECTEES .....	11 329 070 713
- IMMOBILISATIONS NETTES .....	3 839 894 832	- SUBVENTIONS CONSTRUCTION SIEGE (NET- TES) .....	2 171 644 831
		- RESERVES/ECART-REVAL./PRIME D'EMIS- SION .....	9 258 694 965
		- CAPITAL .....	73 500 000 000
		- RESULTAT .....	2 507 106 810
<b>TOTAL .....</b>	<b>116 081 253 109</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>116 081 253 109</b>

(\*) Dont « Actionnaires capital non libéré » ..... 59 899 551 960  
« Dotations à recevoir » ..... 4 455 598 491

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1985/86**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
- RESULTAT NET .....	2 507 106 810	- RESULTAT D'EXPLOITATION .....	2 358 074 218
		- RESULTAT HORS-EXPLOITATION .....	146 837 800
		- PLUS-VALUE DE CESSION .....	2 194 792
<b>TOTAL .....</b>	<b>2 507 106 810</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>2 507 106 810</b>

## ANNEXE I

## SNI — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1985

ACTIF	Montant brut	Montant net	Totaux partiels
BANQUES/CAISSES/TRESOR COMPTES A VUE ET COMPTES COURANTS		758.708.519	6.806.216.694
BCEAO/FNADP 3.19.65	72.694.959		
BCEAO/SNI 2.19.66	661.045.462		
BTCI 60.012.39	2.338.415		
BTCI AGENCE KARA	848.787		
UTB 3.160.030.837	4.271.610		
UTB AGENCE KARA	89.477		
BCG 5019	884.300		
BIAO 18.180.001-U	2.302.273		
BALTEX 1.152	863.890		
CNCA 319-A	2.068.872		
BTD 402 100 011	3.305.618		
BCCI 1.005.856	7.330.771		
CHASE MANHATTAN BANK	359.000		
Caisse Siège	298.954		
Caisse Agence KARA	6.131		
COMPTES A TERME		6.047.508.175	
BCEAO/SNI 219.66	5.500.000.000		
CNCA Dépôt à terme	50.000.000		
BCCI Dépôt à terme	300.000.000		
BCEAO Compte Spécial	1.000.000		
Trésor	196 508 175		
PRETS NORMAUX			1.122.340.315
Prêts à court terme		28.442.258	
Prêts à moyen terme		1.070.338.055	
Prêts à long terme		23.560.002	
PRETS DOUTEUX			95.601.080
Prêts douteux à court terme	192.882.795	1.055.411	
Provisions	— 191.827.384		
Prêts douteux à moyen terme	360.924.784	85.442.254	
Provisions	— 275.482.530		
Prêts douteux à long terme	143.155.525	9.103.395	
Provisions	— 134.052.130		
DEBITEURS DIVERS			221.059.171
Clients, intérêts et frais d'impayés	93.231.998	7.711.098	
Provisions	— 85.520.900		
Autres débiteurs	239.542.714	128.793.915	
Provisions	— 110.748.799		
Comptes de régularisation Actif		84.554.158	
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES			1.122.735.000
Dépôts et Cautionnements		101.080.000	
Titres de participation	1.276.670.000	1.021.655.000	
Provisions sur titres de participation	— 255.015.000		
VALEURS IMMOBILISEES			111.530.819
Immobilisations corporelles	209.692.837	105.856.733	
Amortissements	— 103.836.104		
Immobilisations incorporelles	7.808.375	5.674.086	
Amortissements	— 2.134.289		
			9.479.483.059

## SNI — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1985

PASSIF	Montant	Taux partiels
DEPOTS		2.853.697.242
DEPOTS A VUE		
Sociétés d'Etat, Para-publique	150.000.000	
Sociétés privées	29.636.460	
DEPOTS A TERME		
Sociétés d'Etat, Para-publiques	1.770.757.707	
Sociétés privées	903.303.075	
EMPRUNTS ET OBLIGATION		3.309.651.359
Obligations FNI	3.309.651.359	
CREANCIERS DIVERS		704.161.453
Etat, impôts et taxes	709.417	
Autres créiteurs	510.238.247	
Compte de régularisation Passif	193.213.789	
FONDS GERES		2.511.125.379
Prélèvements FNI	1.041.749.282	
Dotations FG CET	450.000.000	
Dotations FBI	400.000.000	
Dotations FNADP	594.376.097	
Dotations revendeuses de Tissus	25.000.000	
FONDS PROP		— 109.464.962
Capital	500.000.000	
Fonds de démarrage	8.000.000	
Report antérieur	— 617.464.962	
RESULTAT		210.312.588
Bénéfice net à affecter	210.312.588	
		9.479.483.059

## SNI — ANNEXE II — COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE AU 30 SEPTEMBRE 1985

DEBIT	Montant	CREDIT	Montant
Intérêts sur dépôts reçus	221.029.083	Produits des placements	656.558.763
Intérêts des obligations FNI	84.687.767	Dividendes	19.905.000
Frais bancaires	212.649	Intérêts des prêts	191.182.302
Electricité, eau, carburant	9.370.474	Autres produits	5.314.579
Fournitures diverses	6.862.914		
Transports et déplacements	7.525.217		
Services divers	39.096.927		
Autres charges de gestion	31.245.597		
Frais de personnel	138.677.041		
Impôts et taxes	2.780		
Dotations aux amortissements	18.686.810		
Dotations provisions	159.219.100		
Bénéfice d'exploitation	156.344.285		
	872.960.644		872.960.644

## ANNEXE III — COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1985

DEBIT	Montant	CREDIT	Montant
Pertes diverses sur exercice antérieur	8.898.520		
Bénéfice net de l'exercice	210.312.588	Bénéfice d'exploitation	156.344.285
		Résultat sur cession d'immobilisation	1.100.000
		Profits divers sur exercice antérieur	28.924.750
		Reprises sur provisions	32.842.073
	219.211.108		219.211.108

